

À Messieurs les Gouverneurs,
À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Échevins,
À Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.,
À Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux
communaux,
À Mesdames et Messieurs les Directeurs de maison
de repos.

**Objet : Circulaire – Elections locales du 13 octobre 2024- Participation électorale des aînés
et organisation d'un bureau de vote en maison de repos et de soins**

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte

Cette circulaire est le fruit d'une concertation entre les différents acteurs de terrain et a fait l'objet de discussions menées notamment dans les cadres suivants :

- le Plan Accessibilité wallon 2022-2024 ;
- le groupe de travail « Accessibilité » relatif aux élections locales et plus précisément sa thématique spécifique « participation électorale des aînés », instauré afin de poursuivre l'objectif d'améliorer l'accès à ce droit fondamental que représente le vote et son exercice dans les meilleures conditions ;
- la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif de sécurisation du vote par procuration y inscrit.

Vous y trouverez un rappel des généralités liées au sectionnement, ainsi que les principales recommandations relatives à l'accessibilité des bureaux de vote, la possibilité d'installer un bureau de vote en maison de repos avec un accent sur les convocations électorales et le vote par procuration.

2. Généralités

La désignation des bureaux de vote est du ressort du Gouverneur de province, en accord avec le Collège communal. En cas de désaccord entre le Collège communal et le Gouverneur de province, la décision revient au gouvernement.

Les bureaux de vote doivent respecter les prescrits de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Lors de la détermination des différents bureaux, divers éléments sont donc à prendre en compte afin de garantir le bon déroulement du vote :

- les locaux de vote doivent respecter la neutralité des lieux comme le rappelle la circulaire du 02 mars 2007 relative à la présence de symboles religieux dans les communes, provinces, CPAS et intercommunales. Il s'agit de garantir une absolue neutralité en matière de convictions religieuses, philosophiques ou morales ;
- les bureaux doivent être mis à disposition de l'administration communale afin que celle-ci puisse les équiper. Le matériel doit également être maintenu en bon état. Il faut donc s'assurer d'un droit d'usage sur les bâtiments et locaux pendant le temps nécessaire à l'organisation des opérations (jour d'installation de l'équipement, jour de l'élection, jour de la remise en place des locaux) ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture, le jour des élections, doivent être respectés ;
- chaque électeur doit être en mesure d'émettre son vote dans les meilleures conditions (respect du droit de vote et du secret du vote). Le fonctionnement du bureau de vote doit donc garantir aux électeurs l'indépendance, l'impartialité et la confidentialité lorsque ceux-ci exprimeront leur vote ;
- seuls les membres des bureaux et les éventuels témoins ont le droit d'y siéger le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission ;
- le nombre d'électeurs répartis par bureau de vote doit être compris entre 150 et 800, selon un critère géographique les invitant à voter dans le bureau le plus proche de leur domicile ;
- les bureaux de vote doivent être accessibles géographiquement. Ils doivent être suffisamment desservis par les transports en commun et ne pas présenter un temps de parcours bureau/domicile de l'électeur disproportionné.

3. Accessibilité

Comme l'indique l'article 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, les bâtiments communaux, et par extension publics, sont à privilégier afin de garantir le bon déroulement du vote car ils offrent davantage de garanties en termes de disponibilité, d'accessibilité et de neutralité.

Concernant l'organisation d'un bureau dans une propriété privée, cela doit faire l'objet d'une convention mentionnant les prescrits liés à la neutralité, à l'accessibilité et à la disponibilité des lieux.

Les bâtiments communaux existants sont donc privilégiés sur base des critères suivants :

« Art. 52. § 1er. : [...]

1° les locaux sont de plain-pied ;

2° les locaux sont pourvus de couloirs d'accès suffisamment larges et permettant une accessibilité aisée aux personnes en chaise roulante ;

3° toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de quatre-vingt-cinq centimètres minimum et une aire de rotation d'un mètre et demi minimum pour les sas et les couloirs éventuels ;

4° la disposition des locaux permet l'installation d'au moins un isoair adapté au rez-de-chaussée ou d'une table placée à l'abri des regards indiscrets ;

5° les locaux sont pourvus d'un ascenseur ;

6° si les locaux sont accessibles uniquement par le biais d'un escalier, celui-ci bénéficie de marches antidérapantes et est équipé d'une main-courante de chaque côté, à la fois solide et continue ;

7° les alentours des locaux permettent aisément le stationnement ou sont facilement accessibles par le biais des transports en commun ;

8° les voies d'accès aux entrées des locaux permettent un accès aisé à ceux-ci. Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, l'ascenseur satisfait aux exigences techniques suivantes :

1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toute personne handicapée, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire ;

2° le bouton d'appel est situé entre quatre-vingts et nonante-cinq centimètres du sol ;

3° une aire de manœuvre d'un mètre et demi libre de tout obstacle est disponible face au bouton d'appel ;

4° les profondeur et largeur de la cabine sont suffisantes ;

5° la porte présente un libre passage de nonante centimètres minimums.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, l'accès facile par le biais des transports en commun est présumé lorsqu'un arrêt de bus se situe à proximité du bâtiment.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 8°, il est présumé que les voies d'accès permettent un accès aisé aux locaux lorsqu'elles présentent une surface d'une largeur minimale de cent-vingt centimètres, de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut, avec un revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trous ou de fentes de plus d'un centimètre de large. »

Outre l'accessibilité minimale dont doit disposer chaque bureau de vote, l'électeur peut également :

- introduire une déclaration afin d'être orienté vers le centre de vote de sa commune le plus adapté possible. Cette demande se fait via l'usage d'un formulaire obligatoire à communiquer à l'administration communale pour le 1^{er} octobre au plus tard, dont le modèle est annexé à la présente circulaire ;
- se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par un proche ou par un membre du bureau de vote (assesseur ou président) ;
- faire appel au service de transport adapté financé par la Wallonie.

4. Le vote en maison de repos et de soins

L'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos et de soins a pour objectif de faciliter l'accès au vote des personnes âgées. Ceci correspond à une volonté d'inciter le plus grand nombre d'électeurs à participer au processus démocratique.

En effet, les études montrent une forte incidence de l'âge sur la participation électorale. « *Les électeurs très âgés constituent le premier groupe ayant une tendance à s'abstenir. Face à la détérioration de leur santé beaucoup de seniors ne peuvent plus se rendre au bureau de vote (Goerres, 2007, p.6 ; Tournier, 2004). Aussi, les retraités qui se voient éloignés de leur vie active sociale et de travail sont isolés de la communauté qui est l'un des principaux facteurs du vote (Bhatti et Hansen, 2012). De fait, la perte des liens, l'isolement et la dégradation de la santé liées à l'âge créent une tendance à ne pas voter parmi les seniors (Goerres, 2007, p. 100) ».*¹

L'absentéisme et le recours aux certificats médicaux se remarquent en particulier auprès des résidents de maisons de repos. Si les raisons de ce phénomène sont multiples et complexes (état de santé, désintérêt, sentiment d'inutilité, barrières logistiques, transport, éloignement de la commune de domiciliation, ...), des actions peuvent être mises en œuvre afin de limiter le recours aux certificats.

L'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos est donc une solution pour favoriser une citoyenneté inclusive.

En outre, compte tenu de son public, elle offre un certain nombre de garanties en termes d'accessibilité qui permet aux personnes à mobilité réduite de participer aisément au vote.

D'un point de vue pratique, l'organisation du vote en maison de repos suppose l'accord du gestionnaire de la maison de repos.

¹ Une analyse sur l'abstention électorale, « *une démocratie sans électeurs ?* », Université Libre de Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, IlsMe, 13 octobre 2021.

Par ailleurs, il conviendra de veiller au respect des éléments susmentionnés, bien qu'ils ne soient pas exhaustifs. En effet, une collaboration en amont avec le personnel et la direction de la maison de repos pour organiser le déplacement des résidents et planifier et gérer les aspects logistiques, est indispensable.

Aussi, la configuration du bâtiment doit être prise en considération : dans l'idéal, le bureau doit être organisé dans un local suffisamment grand et accessible via d'autres voies que celles qui mènent aux lieux de vie des résidents et pouvoir accueillir, en plus des résidents domiciliés dans la commune, au minimum 150 électeurs résidant à proximité de la maison de repos.

Ces éléments considérés, une analyse au cas par cas doit être envisagée dans l'optique d'une désignation d'un bureau de vote et conclure avec la direction une convention afin de garantir le déroulement des opérations électorales afférentes à ce bureau.

Cet engagement doit mentionner les exigences en termes de disponibilité des lieux, d'accessibilité, de neutralité et de respect de la sérénité des opérations électorales et d'éventuelles précautions sanitaires. Réciproquement, l'organisation des élections ne doit pas perturber le confort et la quiétude des résidents et de leur famille, et plus particulièrement, l'organisation des soins et activités de la maison de repos et de soins, notamment les repas pris au restaurant.

Par ailleurs, le résident domicilié dans une autre commune que celle où se trouve la maison de repos dans laquelle il réside, sera amené à aller voter dans cette commune. Dans ce cas, la Région propose de faire appel aux services de transport adapté (coordonnés par ASTA et financés par la Région) pour lesquels un numéro de téléphone sera communiqué.

La commune peut également mettre à disposition ses services de taxis sociaux ou toute autre initiative facilitant le déplacement de ces personnes vers les bureaux de vote dans lesquels elles sont convoquées.

Néanmoins, si le résident est domicilié dans la commune où se situe la maison de repos et de soins mais qu'il est convoqué dans un autre bureau de vote, il pourra voter dans le bureau de vote de la maison de repos et de soins.

Enfin, dans la mesure où les opérations de sectionnement doivent être validées pour le 10 septembre 2024 au plus tard, je vous invite à effectuer toutes les démarches préliminaires sans tarder.

4.1. Les convocations électorales

Une attention doit également être portée à la réception et la distribution des convocations électorales au sein de la maison de repos.

Les résidents se voient remettre leur convocation par un membre du personnel de la maison de repos. Dans la mesure du possible, le résident signe un registre *ad hoc* pour confirmer qu'il a bien reçu la convocation.

Par ailleurs, en termes de sécurisation, ce registre « élections » est créé à partir d'un cahier dans lequel il est impossible de prendre ou ajouter une page.

Si l'état de santé ou l'autonomie du résident ne le permet pas, la convocation est remise à son représentant qui signe le registre.

Au terme de l'article 334, 5° du CWASS, le représentant du résident est :

- « a) le représentant légal ou judiciaire du résident ;*
- b) le mandataire désigné par le résident à l'exception de toute personne qui exerce une activité dans l'établissement pour aînés ou qui prend part à sa gestion ou qui est soumise à l'autorité du gestionnaire. Cette restriction ne s'applique pas au parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ;*
- c) au besoin ou à défaut, un représentant du centre public d'action sociale compétent à l'exception de toute personne qui exerce une activité dans l'établissement pour aînés ou qui prend part à sa gestion ».*

4.2. Les procurations

Le résident se trouvant dans l'incapacité de voter peut donner procuration.

Pour ce faire, il faut obligatoirement utiliser le formulaire disponible sur le « portail élections » de la Wallonie (electionslocales.wallonie.be) ou directement auprès de l'administration communale. Ce formulaire se trouve également annexé à cette circulaire. A la demande du résident, la maison de repos peut également se charger d'imprimer le formulaire afin de faciliter les démarches et le fournir au résident.

Le formulaire de procuration mentionne l'identité du résident ainsi que celle de la personne qu'il a choisie pour porter sa procuration. Le résident ainsi que le porteur de procuration doivent signer ce formulaire.

Le choix du porteur de procuration devrait idéalement se faire en présence de l'assistant social et d'un employé administratif, ainsi qu'être mentionné dans le registre « élections » tenu par l'établissement.

Un électeur ne peut remettre une procuration qu'à un seul autre électeur qui ne pourra porter qu'une seule procuration.

Attention, un candidat aux élections ne peut porter la procuration que de son conjoint, de son cohabitant légal, ou d'un proche parent.

Le porteur de procuration devra ensuite se rendre dans le bureau dans lequel le résident est convoqué, pour voter le jour des élections.

Pour recevoir le bulletin de vote, il remet au président du bureau :

- Sa carte d'identité et sa propre convocation ;
- le formulaire de procuration dûment complété et signé ;
- et le justificatif d'absence.

Une incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de la maison de repos et celle de porteur de procuration pour un résident, bien qu'elle ne dispose pas de base légale, est fortement recommandée afin d'éviter tout jeu d'influence.

Les convocations ou autres documents (tel que le registre « élections ») stockés au sein de la maison de repos, le sont sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'établissement dans un local sécurisé.

Si la personne ne peut pas exercer son droit de vote ni donner procuration, elle peut solliciter un certificat médical en dernier ressort. Toutefois, cette pratique doit rester exceptionnelle car il importe que le droit de vote soit exercé dans la majorité des cas.

4.3. Propagande électorale au sein des maisons de repos

Les maisons de repos ne sont pas un lieu de propagande. Il est donc préférable, pour permettre une bonne information des aînés, de permettre aux partis de déposer leur tract sur une table accessible à tous. Dans l'hypothèse où le bureau de vote est organisé au sein de la maison de repos, ces tracts ne peuvent être visibles le jour du vote. Il faudra donc veiller à les retirer la veille.

Chaque résident a le droit de recevoir les visiteurs de son choix. De ce fait, un homme ou une femme politique peut visiter, dans sa chambre, un résident, si c'est un choix de ce dernier. En tous les cas, il s'agit de visites consenties d'une personne précise et non de visites imposées.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le

22 MAI 2024

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville



Christophe COLLIGNON

CONTACT

Département des Politiques locales
Prospective et Développement
Avenue Gouverneur Bovesse, 100,
B-5100 Jambes

VOS GESTIONNAIRES

Céline DENEFF
Tél : 081 32 73 07
celine.denef@spw.wallonie.be

Séverine KARKO
Tél : 081 32 36 48
severine.karko@spw.wallonie.be

Rudy JANSEMME
Tél. : 081 32 32 11
rudy.jansemme@spw.wallonie.be

REFERENCES

Vos réf. :
Nos réf. :
050203/MA/SM/RJ/SK/CD/circulaire_
2024003442
Annexes : 2

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Modèle de formulaire de demande d'orientation vers un centre de vote adapté

Je soussigné(e),

<i>Nom</i>	
<i>Prénom</i>	
<i>Date de naissance</i>	
<i>Résidence (rue, n°, boîte, commune)</i>	
<i>N° d'identification au Registre national des personnes physiques</i>	
<i>Commune d'inscription comme électeur</i>	

déclare vouloir faire usage de la faculté qui m'est donnée d'être orienté(e) vers un centre de vote adapté, en vue des élections locales duoctobre 20.....

L'électeur,
(signature)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Article L4133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Art. L4133-1. § 1er. L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

§ 2. Cette déclaration à la commune peut être effectuée jusqu'au 1er octobre inclus.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Formulaire de procuration

▪ Marche à suivre

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité d'aller voter en personne, le, vous devez donner procuration à un autre électeur¹ afin qu'il vote en votre nom et pour votre compte. Le vote par procuration est autorisé uniquement pour les raisons reprises ci-dessous (*motifs de la procuration*). Vous devez alors donner la procuration à cet électeur qui sera le porteur de votre procuration.

Ceci doit impérativement se faire via le formulaire ci-dessous. Joignez au formulaire la ou les pièces justifiant l'impossibilité de vous présenter au bureau de vote.

Comment faire ?

1. Assurez-vous d'être dans une situation justifiant un vote par procuration (*voir ci-dessous les motifs de la procuration*).
2. Complétez le formulaire ci-dessous et rassemblez la ou les pièce(s) justificative(s) qui correspond(ent) à votre situation.
3. Remettez ces documents à l'électeur qui portera votre procuration. Le jour de l'élection, le porteur de procuration se présentera au bureau de vote dans lequel vous êtes convoqué². Le porteur de procuration devra être muni³ :
 - de sa convocation ;
 - de sa carte d'identité ;
 - du présent formulaire dûment complété;
 - de la ou des pièces justificatives nécessaires.
4. Le président du bureau de vote vérifiera les documents en possession du porteur de procuration et pourra refuser le vote par procuration si la procédure n'a pas été respectée⁴. Le président du bureau de vote apposera la mention « a voté par procuration » sur la convocation du porteur de procuration.

Des règles spécifiques s'appliquent si le porteur de procuration est un candidat⁵ ou s'il est membre d'un bureau de vote⁶. Les témoins ne peuvent pas porter une procuration.

¹ Vous ne pouvez donner procuration qu'à un électeur. Celui-ci ne peut détenir plus d'une procuration. Celui-ci doit simplement posséder la qualité d'électeur (pas nécessairement dans la même commune que vous). Un électeur non-belge ne peut être porteur de procuration que pour un autre électeur non-belge.

² Il devra éventuellement se rendre dans un bureau de vote différent de celui auquel il est lui-même convoqué.

³ Il n'est pas requis que le porteur de procuration soit en possession de votre convocation le jour de l'élection.

⁴ Les motifs suivants justifient un refus de vote par procuration :

- le porteur de procuration ne présente pas l'ensemble des documents mentionnés au point 4 ci-dessus ;
- le porteur de procuration présente un modèle de formulaire autre que le modèle officiel ;
- le porteur de procuration ou vous-même ne possédez pas la qualité d'électeur ;
- il est établi que vous avez déjà voté pour l'élection concernée, en personne ou par procuration ;
- il est établi que le porteur de procuration a déjà voté par procuration pour l'élection concernée ;
- le formulaire présenté par le porteur de procuration n'est pas signé à la fois par lui-même et par vous-même ;
- le formulaire présenté par le porteur de procuration n'est pas pleinement complété (le cas de figure visé est celui où certaines rubriques à compléter obligatoirement ne seraient pas complétées).

⁵ Le candidat qui est porteur de procuration peut être porteur de procuration pour son conjoint ou cohabitant légal, un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile. Il peut être porteur de procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré ;

▪ Données du mandant et du porteur de procuration

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....
 né(e) le résidant à
 rue..... n°..... bte.....
 n° d'identification au Registre National des personnes physiques :.....
 inscrit(e) comme électeur(rice) dans la commune de.....
 donne procuration à (nom et prénoms).....
 né(e) le..... résidant à
 rue n°..... bte.....

▪ Raison de la procuration

Pour voter en mon nom et pour mon compte aux élections du, pour la raison suivante⁷ :

Je suis, pour cause de maladie ou d'infirmité de moi-même, d'un parent, allié ou cohabitant, dans l'incapacité de me rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Je joins un certificat médical. Celui-ci ne doit pas nécessairement mentionner la nature de la maladie ou de l'infirmité de la personne concernée.

Je suis, pour des raisons professionnelles, motifs d'études ou de formation professionnelle⁸:

a) retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de ma famille, qui résident avec moi ;

b) me trouvant en Belgique au jour du scrutin, dans l'impossibilité de me présenter au bureau de vote.

Je joins un certificat délivré par mon employeur, mon établissement d'enseignement ou de formation professionnelle. Si je suis un indépendant, l'impossibilité visée sous a) ou b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable que j'effectue auprès de mon administration communale au moyen du modèle annexé à ce formulaire (annexe 3).

Je me trouve, au jour du scrutin, dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où je séjourne, que je joins.

Je suis, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, absent de mon domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et me trouverai dès lors dans l'impossibilité de me présenter au centre de vote. Je joins l'une des pièces suivantes : une attestation de l'organisation de voyages, un titre de transport valable ou une preuve de réservation valable. La pièce justificative, pour être valable, doit mentionner mon identité⁹, la date du séjour et l'information démontrant que le séjour se déroule en dehors du territoire belge.

Si vous-même et le candidat porteur de procuration êtes tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté ;

Si vous-même et le candidat porteur de procuration n'êtes pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le porteur de procuration est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété doit dans ce cas être joint au formulaire de procuration.

⁶ Tout membre d'un bureau de vote ne peut être porteur de procuration que pour un électeur convoqué dans le bureau de vote où il officie. Ceci se justifie par le fait que, conformément à l'article L4143-19 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du bureau de vote sont amenés à voter dans le bureau où ils officient.

⁷ Cocher la case adéquate.

⁸ Entourer la lettre adéquate.

⁹ Nom, prénom(s) et civilité.

Si je ne dispose pas de ces pièces, je joins le certificat du bourgmestre annexé au présent formulaire (annexe 1), que j'obtiens à l'administration communale contre production d'autres pièces justificatives ou, à défaut, d'une déclaration écrite sur l'honneur annexée au présent formulaire (annexe 2).

Attention ! Le certificat du bourgmestre ne peut être obtenu à l'administration communale qu'au plus tard la veille du jour de l'élection.

Si le porteur de procuration est un candidat, l'annexe 4 du présent formulaire doit être complétée.

Fait à, le

Le mandant,
(Signature)

Le porteur de procuration,
(Signature)

▪ Annexe 1 : Certificat du Bourgmestre

Cette annexe ne doit être complétée que si le mandant, le jour de l'élection, est dans l'impossibilité de voter car il se trouve en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, et s'il ne peut pas fournir, en tant que pièce justificative, une attestation d'une organisation de voyages, un titre de transport valable ou une preuve de réservation valable.

Dans ce cas, l'électeur présente à l'administration communale, au plus tard la veille du jour de l'élection, une pièce justificative autre que l'une citée ci-dessus, ou, à défaut, la déclaration écrite sur l'honneur figurant à l'annexe 2 du présent formulaire.

Je soussigné(e),.....
bourgmestre de la commune de.....
atteste par la présente, après avoir pris connaissance des justificatifs qui m'ont été soumis, que M/Mme (*nom et prénoms*),
résidant àrue.....
N°.....boîte.....portant le n° d'identification au Registre national des personnes physiques inscrit(e) comme électeur(rice) sous le numéro.....
est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, non motivé par des raisons professionnelles.

L'intéressé(e), qui a introduit sa demande le (*date de la demande*)....., remplit dès lors les conditions prévues par l'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour mandater un autre électeur à l'effet de voter en son nom et pour son compte.

Le Bourgmestre (ou son délégué),
Sceau de la commune (signature)

▪ Annexe 2 : Déclaration écrite sur l'honneur (séjour temporaire à l'étranger)

Je soussigné(e),,
atteste sur l'honneur être dans l'impossibilité d'aller voter le jour de l'élection car je me trouverai ce jour-là en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles. J'atteste ne pas disposer d'une attestation d'une organisation de voyages, d'un titre de transport valable, d'une preuve de réservation valable ni d'une quelconque autre pièce justificative susceptible d'établir la réalité dudit séjour à l'étranger.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation figurant ci-dessous.

Article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Art. L4168-15. § 1^{er}. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1^{er}.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros.

Le mandant,
(Signature)

▪ Annexe 3 : Déclaration écrite sur l'honneur (travailleur indépendant)

Cette annexe ne doit être complétée que par l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant et qui se trouve dans l'impossibilité d'aller voter en raison de ses obligations professionnelles le jour de l'élection.

En ma qualité de travailleur indépendant, Je soussigné(e),
.....
certifie sur l'honneur être dans l'impossibilité d'exercer mon droit de vote le jour de l'élection en raison de mes obligations professionnelles.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation figurant ci-dessous.

Article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Art. L4168-15. § 1^{er}. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1^{er}.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros.

Le mandant,
(Signature)

- Annexe 4 : Déclaration du Bourgmestre (ou de son délégué) au cas où le porteur de procuration est un candidat

Cette annexe ne doit être complétée que si le porteur de procuration est un candidat.

→ Au cas où le mandant et le porteur de procuration habitent dans la même commune

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de¹⁰.....
atteste par la présente que le mandant et le porteur de procuration précités y sont tous deux inscrits
au registre de la population et que M./Mme (nom du porteur de
procuration).....est le/la (indiquer ici le
lien de parenté ou
l'alliance).....
de M./Mme (indiquer le nom du
mandant).....

Le Bourgmestre (ou son délégué),
(Sceau de la commune)

→ Au cas où le mandant et le porteur de procuration habitent dans des communes différentes

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de¹¹.....
atteste par la présente que M./Mme (nom du porteur de
procuration).....y est
inscrit(e) au registre de la population et certifie, sur le vu de l'acte de notoriété qui m'a été présenté,
que le/la précité(e) est le/la (indiquer ici le lien de parenté ou
d'alliance).....
.....
de M./Mme (nom du
mandant).....

Le Bourgmestre (ou son délégué),
(Sceau de la commune)

¹⁰ Cette rubrique est à compléter par le bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits.

¹¹ Cette rubrique est à compléter par le bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle le mandataire est inscrit, lorsque le mandant a sa résidence principale dans une autre commune.